

PROGRAMME REMOVE



CLÉSPUR AGIR 

REMO

Foire aux questions : dispositif d'aide REMO

Financé
par



1. Critères de recevabilité : focus sur le périmètre géographique & les typologies de flux

1.1 Le dispositif concerne-t-il uniquement la France métropolitaine ?

Oui, le dispositif ReMoVe s'applique exclusivement aux flux réalisés en France métropolitaine.

1.2 Les flux internationaux sont-ils éligibles ?

Non, seuls les flux internationaux ayant une partie sur le territoire métropolitain pourront être pris en compte.

Dans ce cas de figure, seule la part du trajet effectuée sur le territoire métropolitain est considérée pour le calcul des externalités évitées et donc du montant des coûts admissibles.

1.3. Le dispositif concerne-t-il uniquement des flux existants ?

Non. Deux types de flux peuvent être présentés :

- Flux existants : ils doivent être justifiés par des factures d'achat de transport routier sur les 6 mois précédant le dépôt ;

- Flux prospects : ils doivent être décrits de manière détaillée (volume, distance, organisation logistique). Une lettre d'intention du client final est recommandée pour attester du caractère crédible du projet. Les versement d'aide seront conditionnés à la présentation des documents juridiquement recevables justifiant de cette augmentation effective d'activité durant la période de contrat.

2. Porteurs & conditions d'éligibilité

2.1 Qui peut déposer un dossier ?

- Les transporteurs ferroviaires, fluviaux ou maritimes ;
- Les organisateurs de transport (chargeurs, commissionnaires).

2.2 À partir de quand les dépenses sont-elles éligibles ?

La demande d'aide doit être déposée avant le début des opérations.

Le début des opérations correspond :
- Soit au début effectif du transport massifié,
- Soit au premier engagement contractuel rendant le projet irréversible.

Toute dépense engagée avant le dépôt complet du dossier est inéligible, en respect au principe d'incitativité de l'aide.

2.3 Comment est défini le scénario de référence ?

Le scénario de référence correspond à l'ensemble des flux routiers évités (t.kms) durant la durée du contrat de financement ADEME, c'est-à-dire ceux qui préexistaient avant le dépôt de la demande d'aide (situation initiale), et ceux auraient transité par le mode "tout routier" sans la mise en place de la solution de report modal (flux prospects).

Le porteur devra alors renseigner la fiche de calcul du volet technique, intitulée "REMO_volet technique_calculs", lors du dépôt de la demande d'aide, sur la base de flux réels et/ou prospects pour la période considérée

3. Modalité de calcul des montants d'aide

3.1 Quels coûts externes sont pris en compte ?

Les externalités considérées incluent :

- L'accidentologie ;
- la pollution de l'air ;
- le changement climatique ;
- les nuisances sonores ;
- La congestion ;
- les émissions du puits à la roue ;
- la destruction des habitats écosystémiques ;
- toutes les autres catégories de coûts externes (par ex. pollution du sol et de l'eau).

Voir la méthodologie telle que prévue ici :

Commission européenne, direction générale de la mobilité et des transports, Essen, H., Fiorello, D., El Beyrouy, K. et al., *Handbook on the external costs of transport – Version 2019 – 1.1*, Office des publications, 2020, <https://data.europa.eu/doi/10.2832/51388>



3.2 Quel est le plafond d'aide ?

Le dispositif prévoit une aide maximale de 800 000 € par entreprise unique, au sens européen du terme.

On entend par « entreprise unique » : toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

1. une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
2. une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
3. une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci
4. une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique

3.3 Peut-on cumuler ReMoVe avec les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) ?

Non, il est formellement exclu de recevoir une aide pour couvrir des postes de dépenses ayant déjà fait l'objet d'un soutien au titre de dispositifs délivrant des certificats d'économie d'énergie.

Une attestation sur l'honneur est exigée, vous affranchissant du risque de cumul de financement d'une même opération de transport, celle-ci ne pouvant faire l'objet d'un financement ou d'un cofinancement par 2 programmes CEE différents ou d'un programme CEE et d'une prime CEE.

4. Processus d'instruction des dossiers

4.1 Comment se déroule l'instruction des dossiers ?

Les dossiers seront en premier lieu filtrés au regard de 5 critères de recevabilité, soit :

- La localisation : le projet devra être situé en France métropolitaine (pour des projets traversant plusieurs pays, il ne sera comptabilisé que la partie effectuée en France, par un ratio des km) ;

Foire aux questions

Dispositif d'aide REMO



- La légitimité : le porteur doit être compétent et légitime pour porter le projet au regard des objectifs et de son contenu ;
- La maturité : la crédibilité opérationnelle et économique du projet devra être avérée, assurant une phase de déploiement rapide et réaliste au regard des délais impartis ;
- L'effet incitatif de l'aide : la contribution de l'aide conditionne la mise en œuvre et la bonne réalisation du projet ;
- La pertinence : le projet devra répondre à la double condition d'assurer un report modal effectif en vue de s'inscrire dans une démarche de gain énergétique et de réduction des externalités négatives associées à l'activité de transport de marchandises.

Si les dossiers remplissent ces premiers critères, ils seront évalués à la lumière des critères d'éligibilité suivants :

- La crédibilité de la solution présentée par l'entreprise, appréciée à la lumière de sa faisabilité opérationnelle et économique et pour une mise en œuvre effective dans les temps impartis au projet ;
- La maturité du projet et son potentiel de pérennisation au-delà du soutien public ;
- La reproductibilité du projet, son potentiel d'essaimage ;
- L'évolution des taux de transfert (t.km) envisagé ;
- Le potentiel d'amélioration du bilan énergétique relatif à l'activité de transport de marchandises permis par la mise en œuvre du projet de report modal (KWh) ;
- La réduction des externalités négatives (€/t.km) associées ;
- L'efficacité de la dépense publique, mesurée par un indicateur rapportant la valeur des externalités évitées à l'euro public investi (dépense publique en € / valeur des externalités évitées en €). Cet indicateur rapporte le montant de l'aide publique hypothétiquement accordée par l'ADEME sur les externalités potentiellement évitées par la mise en œuvre du projet.

Cette analyse sera effectuée par l'ADEME assisté d'un ou plusieurs experts et impliquant une ou des filières du ou des modes massifiés visés par le projet, les dossiers seront présentés et défendus en jury pour arrêter une liste de lauréats collégialement arrêtée.

La décision est formalisée par un contrat de financement qui lie le porteur du projet à l'ADEME.

5. Engagement des bénéficiaires, suivi du projet & rapport final

5.1 Comment est versée l'aide ?

L'aide est versée sur présentation des justificatifs tels que décrits dans le cahier des charges, soit :

- techniques, faisant état de la réalisation des travaux et de l'atteinte des objectifs ;
- financiers (factures, état récapitulatif des dépenses).

Le montant des dépenses éligibles peut être ajusté en fonction des résultats réellement constatés à l'issue du contrat de financement, au prorata des externalités effectivement évitées.

5.2 Une avance est-elle prévue ?

Le versement d'une avance à notification est conditionné aux règles contractuelles définies par l'ADEME.

Elles pourront exceptionnellement être accordée en fonction des projets.



5.3 Que doit contenir le rapport final ?

Le rapport final doit suivre la trame du fichier prévu à cet effet, soit :

RAPPEL DU PROJET :

[Contexte du projet, la ligne exploitée, le type de report modal choisi, le type de marchandise transportée, le budget total prévisionnel qui a été alloué à ce projet...]

AVANCEMENT A CE JOUR :

[Combien de camions ont été reportés de la route vers le mode massifié à ce jour, le nombre de t.km que cela représente, le nombre de trains/bateaux qui ont réellement circulé et leur taux de remplissage... ?]

BLOCAGES RENCONTRES :

[Quelles ont été les difficultés rencontrées au niveau organisationnel (changement de pratiques), le nombre de fois où le transport par mode massifié n'a pas pu être effectué et pour quelle raison, est-ce que la route a dû être utilisée en cas de souci et si oui combien de fois, y a-t-il eu des retards auxquels vous n'avez pas pu vous adapter... ?]

SOLUTIONS TROUVEES :

[Comment les difficultés ont été surmontées et quelles ont été les conséquences (perte de temps, engagement financier imprévu, manque de confiance envers le transporteur ferroviaire/fluvial, démotivation...)]

POINTS POSITIFS :

[Qu'est-ce que ce projet vous a aujourd'hui apporté (moins d'accidents, une reconnaissance du marché, de nouveaux clients, une expertise...), et pour quelles raisons vous envisageriez une pérennisation du report modal dans vos activités ?]

BUDGET DEPENSE A CE JOUR ET PREVISION POUR LA SUITE :

[Quelle proportion du budget alloué à ce programme a aujourd'hui été consommée ? Comment envisagez-vous la gestion financière de la deuxième année de projet ?]

CALENDRIER PREVISIONNEL :

[Programmer les prochaines actions à mener et ajouter une notion de respect des délais/incertitude quant à la réalisation des actions dans le temps dédié]